

## Les Cahiers de droit



***Les Prisons*, par Jacques LÉAUTÉ, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je? », 1968, 126 pp.**

Jeanne Leclerc

Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004720ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004720ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Leclerc, J. (1969). Compte rendu de [*Les Prisons*, par Jacques LÉAUTÉ, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je? », 1968, 126 pp.] *Les Cahiers de droit*, 10(4), 828–830.  
<https://doi.org/10.7202/1004720ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Différentes techniques pour faciliter la maîtrise du sol au constructeur sont décrites : expropriation, droit de préemption, pression fiscale pour inciter la vente des terrains à bâtir. Il indique un particularisme de l'appropriation publique : la municipalisation des sols à bâtir qui consiste en un système où seules les municipalités pourraient acheter les sols ; en somme, c'est une expropriation généralisée des sols à bâtir avec l'interdiction de toute cession ultérieure.

Par la suite, l'auteur dégage les nécessités des équipements d'infrastructures (viabilité, alimentation en eau, gaz et électricité) et des équipements collectifs généraux (bâtiements à usage commercial, scolaire et culturel) pour renforcer l'idée de la perméabilité du droit de la construction et du droit de l'urbanisme. Une deuxième composante de l'aménagement du sol, la restructuration du sol, fourmille en techniques qui permettent l'éclosion du groupement parcellaire, du remembrement urbain et du lotissement.

Un troisième chef de cette première partie se présente sur l'utilisation du sol ; à proprement parler, c'est la planification urbaine et la régulation du droit de construire. Le zonage et certaines règles précisant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leur dimension et l'aménagement de leurs abords constituent les modalités de la régulation.

Dans une deuxième partie, l'auteur traite de l'opération de construction. Il présente le régime du promoteur de constructions immobilières qui doit veiller au bon déroulement et au bon achèvement des travaux de construction. Parlant des différentes techniques juridiques de la promotion immobilière (mandat, société de construction et vente d'immeubles à construire), il s'attarde à cette dernière institution pour en dégager l'essence, c'est-à-dire, une vente sur un immeuble à l'état de projet et qui comporte pour le vendeur l'obligation de procéder à son édification. Dans un autre chapitre, l'auteur expose les méthodes de financement, allant des primes à la construction et des prêts spéciaux du crédit foncier au crédit différé, au prêt d'épargne-logement et au marché hypothécaire.

Bref, il suggère l'allègement de la charge fiscale des constructeurs.

La lecture de cet ouvrage sera bénéfique pour les politiciens qui désirent répondre à une demande actuelle et pressante du logement. Elle sera captivante pour l'architecte-urbaniste qui saisira l'importance de la planification. Pour le juriste, elle procurera le panorama d'une série de problèmes soulevés dans le contexte d'un droit en évolution.

Gilbert D'AUTEUIL,  
3<sup>e</sup> année de droit

Les Prisons, par Jacques LÉAUTÉ,  
Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? »,  
1968, 126 pp.

La vie des « prisons » demeure tout à fait conforme aux différentes étapes de l'histoire, l'auteur nous le fait constater, c'est peut-être pourquoi il a divisé son œuvre en trois chapitres intitulés :

I. Les prisons d'hier ;

II. Les prisons d'aujourd'hui ;

III. Les prisons de demain.

Ainsi, l'importance accordée à la liberté de l'individu a donné naissance à l'emprisonnement comme moyen de punir le criminel. La multiplication et la gravité des offenses ont permis la variété des types de détentions imposées aux « malfaiteurs » considérés comme de sérieux dangers dont il faut protéger la société.

Les périodes de guerre, les révolutions sont des exemples des phénomènes qui ont atteint directement la vie des prisons, à certaines périodes ; les premières par exemple, ont permis une diminution de la population dans les établissements de détention alors que les révolutions, de leur côté, amenèrent un plus grand nombre de détenus de type politique.

L'école française accordant de l'importance à la personne du détenu a d'ailleurs conçu un traitement du détenu politique différent de celui du malfaiteur de droit commun.

Certaines périodes de pauvreté ont eu des répercussions sur l'état des établissements de détention, alors que d'autres, par exemple la Réforme,

ont suscité le désir de favoriser la réhabilitation du détenu, de concevoir un traitement adapté à chaque condamné.

« Les prisons d'aujourd'hui sont encombrées. L'analyse de leur population fait craindre qu'elles le soient durablement. La cause de ce mal ne réside pas dans l'organisation administrative des prisons, ni dans les méthodes appliquées. Elle s'explique par une insuffisance d'équipement due à des crédits trop réduits ». (P. 45).

La population des prisons soulève plusieurs problèmes. Voyons la classification des détenus, cette question révèle un problème primordial à résoudre pour les administrateurs autant que la réponse à un besoin urgent pour les détenus eux-mêmes.

L'évolution de la population des prisons par catégories pénales nous fait remarquer, par exemple, une diminution sensible des délinquants politiques pour trouver en majorité, présentement, des malfaiteurs de droit commun.

L'organisation administrative des prisons a fait l'objet de nombreux changements et de multiples améliorations. On le réalise dans la diversification du personnel et la subdivision des tâches, par exemple.

Les méthodes pénitentiaires elles-mêmes — dans leur évolution — regroupent les condamnés en distinguant les condamnés politiques des malfaiteurs de droit commun, ou plus pratiquement, en distinguant surtout les longues peines des peines courtes.

« Pour les longues peines, [...] un système cohérent, fondé sur l'espérance d'un résultat, une espérance justifiée par certains succès [...]. L'individualisation du traitement repose sur l'observation des délinquants, leur classification par groupes homogènes, leur répartition dans des établissements spécialisés, le travail pénal et l'application, chaque fois que les circonstances le permettent, d'un régime progressif préparant par étapes le retour à la liberté ». (P. 73).

On organise un régime particulier adapté à certaines catégories spéciales de condamnés, par exemple, les malades, les psychopathes, etc. Pour le reste des condamnés à de longues peines, un régime progressif. (On prévoit également l'enseignement pour les jeunes adultes condamnés).

Les peines d'un an ou moins sont considérées comme courtes peines. L'isolement demeure la solution dans la majorité des cas. Le code prévoit toutefois quelques exceptions. (Cf. art. 719).

L'état des établissements où sont purgées de telles peines semble demeurer un problème auquel on n'a pas apporté de solution adéquate pour le moment.

La relégation, système qui existe en vertu d'une loi datant de 1885 s'adresse à « certains criminels [...] inamendables ou qu'une personnalité ou le milieu dans lequel ils ont vécu vouent à recommencer sans cesse à commettre des délits ». (P. 89).

Il peut exister certaines possibilités pour le condamné susceptible de réhabilitation, mais les résultats positifs semblent rares à ce niveau.

L'évolution des sociétés modernes de même que les nombreux inconvénients soulevés par la surpopulation des établissements de détention font souhaiter une conception différente et nouvelle de la protection de la société contre les « malfaiteurs ».

Les politiques élaborées se doivent de débiter par la construction d'établissements plus adéquats au traitement des criminels. Il faudrait donc prévoir les budgets nécessaires — de même qu'une législation mieux adaptée à notre époque qui pourrait permettre peut-être, une diminution du nombre des peines accompagnées de détention.

Il faudrait tenir compte davantage des besoins des détenus et de leurs droits et tendre à un juste équilibre entre ces besoins et les capacités économiques du gouvernement dans la réalisation des plans quinquennaux élaborés en France.

Dans les constructions pénitentiaires nouvelles, certaines suggestions sont à suivre de façon impérieuse tant au niveau du type des cellules que du type des établissements.

Un travail immense demeure essentiel dans la place que les peines de prison devront prendre dans les sanctions pénales futures. Avons-nous besoin de mentionner ici les réformes à souhaiter dans les législations existantes ?

La lecture d'un livre comme « Les prisons », de Jacques Léauté, nous fait réaliser qu'on ne peut traiter des prisons sans parler de criminologie. Mais c'est en étudiant précisément

des sciences telles la pénologie, la criminologie et tant d'autres sciences humaines que l'on réalise l'importance de voir l'essence des choses, de rechercher la cause du mal au lieu de chercher à soigner aveuglément.

Les réformes alors désirées dépassent largement les cadres de la « Justice » et appellent à la participation la société toute entière.

Jeanne LECLERC